



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte







N° d'entreprise :

0728 444 660

Dénomination

(en entier): COMITE DE JUMELAGE LE TETRAS-LYRE

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 4950 Waimes (Ondenval), chemin du Gros Thier π° 2

Objet de l'acte: Statuts - Nominations

En vertu d'un acte sous seing privé du 8 mai 2019, les personnes ci-après nommés ont constitué une association sans but lucratif COMITE DE JUMELAGE LE TETRAS-LYRE, ayant son siège social à 4950 Waimes (Ondenval), chemin du Gros Thier n° 2.

Fondateurs:

-Monsieur TOUSSAINT Didier Jean-Claude D., demeurant et domicilié à chemin du Gros Thier 2 à 4950 ONDENVAL:

-Madame WIAIME Sabine, demeurant et domiciliée à chemin du Gros Thier 2 à 4950 ONDENVAL;

-Monsieur SERVAIS Benoît Marie E., demeurant et domicilié à chemin des Campanules 2 à 4950 ROBERTVILLE:

-Monsieur LAMBY Raphael Horst, demeurant et domicilié à rue des Retons 4 à 4950 OVIFAT;

-Monsieur PIETTE Michel Joseph H., demeurant et domicilié à rue Antoine 21A à 4950 WAIMES;

-Monsieur MULLER Alain, célibataire, demeurant et domicilié à 4950 Faymonville, Chemin du Douguet, 20;

-Madame FORTAMPS Isabelle Brigitte M., demeurant et domiciliée à rue des Retons 26 à 4950 OVIFAT.

Les statuts ont été arrêtés comme il suit conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée «COMITE DE JUMELAGE LE TETRAS-LYRE»

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif « ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4950 Ondenval/Waimes, Chemin du Gros Thier 2, et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: But social

L'association a pour but de favoriser, en tenant compte des engagements pris par les communes et consignés dans la charte de jumelage envers Buis-les-Baronnies en France, le pacte d'amitié conclu avec Gomadingen en Allemagne et toute autre commune, toutes signées par les maires et bourgmestres, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Waimes avec ceux des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toute manifestation, échanges, rencontres, accueil de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre un but plus élevé en rapport avec son objet.

L'association s'interdit toute discrimination.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée à partir de la publication des présentes aux annexes du Moniteur Belge.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

TITRE II: MEMBRES

Article 5 : Catégorie de membres

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et par les présentes.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

- Membres effectifs:

Il s'agit de toutes les personnes qui s'occupent activement de la réalisation de l'objet social ou y participent et sont agréés par le conseil d'administration.

- Membres adhérents :

Il s'agit de personnes qui soutiennent la société par un engagement personnel et/ou un don financier annuel; le comité peut désigner des membres d'honneur et éventuellement un président d'honneur, parmi les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur soutien moral ou matériel, leur collaboration active ou des résultats exceptionnels. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Article 6: Admission des membres - conditions

L'admission de nouveaux membres sera décidée souverainement par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité simple des voix. Cette décision sera sans appel et ne devra jamais être motivée.

Tout nouveau membre sera tenu, dès son admission, d'adhérer aux statuts par sa signature au registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Article 7: Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Une copie du registre des membres est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Verviers. Cette liste est complétée chaque année dans le courant du mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, par le conseil d'administration; elle indiquera, dans l'ordre alphabétique, les mcdifications qui se sont produites parmi les membres. L'association se conformera en tous points aux règles contenues à l'article 26novies de la loi du deux mai deux mil deux.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

Article 8: Cotisation

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à

La cotisation est payable sur le compte bancaire de l'association endéans les six premiers mois de l'année sociale et au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Article 9 : Démission -- Exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, éventuellement convoquée extraordinairement à cette fin, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, autres que celles du ou des membres dont l'exclusion est proposée.

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

Le membre démissionnaire, exclu ou sortant pour cause d'interdiction ou les héritiers du membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Ils ne pourront pas demander le remboursement des cotisations, ni demander des comptes, ni apposer les scellés, ni faire inventaire.

Article 10 : Responsabilité de l'association pour ses membres

L'association décline toute responsabilité pour les accidents de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les membres de l'association à l'occasion de manifestations quelconques organisées par elle ou des tiers.

Elle décline également toute responsabilité pour les accidents de quelque nature que ce soit qui seraient causés directement ou indirectement par les membres de l'association.

L'association n'est responsable que des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant l'Association.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer ou révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de dissoudre l'association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'association en société à finalité sociale.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 12: Date - convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, dans le courant du deuxième trimestre, de préférence le deuxième jeudi du mois de juin à 20h. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, par fax ou par courriel, contenant l'ordre du jour, adressées à chaque membre au moins huit jours calendrier avant l'assemblée.

Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informent le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans les délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée générale est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

Article 13 : Nombre de voix - vote par écrit - représentation

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même associé. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché.

Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procuration, y compris celle de son entreprise.

Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième Assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire ainsi que les membres qui le demandent, et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE IV: ADMINISTRATION

Article 15: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins nommés pour trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Les mandataires, choisis parmi les membres effectifs et relevant du cadre dirigeant des membres effectifs, sont rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale, lequel poursuit le mandat de celui qu'il remplace. En ce cas, l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 16: Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association et éventuellement un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par la même personne, auquel cas elles pourront être rémunérées.

Article 17: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 18 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, adressée par courrier ou par courriel, huit jours calendrier avant la date prévue.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs qui ont pris part au vote.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

Les extraits à produire sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 19: Représentation de l'association – gestion journalière – délégation de pouvoirs

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et dans tous actes engagent l'association par deux administrateurs agissant conjointement, dont le Président ou le vice-président.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit générale et régullèrement portée à la connaissance des tiers conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président exerce les missions de gestion journalière de l'association.

Le trésorier est habilité pour payer seul les biens et/ou services reçus par l'ASBL jusqu'à un montant de mille cinq cent euros (1.500,00 €).

Au-delà de ce montant, un autre membre du conseil d'administration devra contresigner.

Une convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Cette convention pourra également prévoir une instance d'orientation générale des activités de jumelage dont elle précisera la composition et les modalités de fonctionnement.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL

Article 20 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE VI: OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 21: Obligations comptables et publication

L'association, pouvant être qualifiée de « petite ASBL » conformément aux articles 17 §2 et 3 de la loi du 27 juin 1921, tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Seule l'assemblée générale est compétente pour octroyer décharge aux administrateurs.

Chaque année, l'association doit déposer au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels. Le non dépôt des comptes pour trois exercices consécutifs peut entraîner la dissolution de l'ASBL.

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « petite association », il n'y aura pas d'obligation de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Beigique.

Article 22 : Contrôle

Conformément à l'article 17 §5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « petite association » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

L'assemblée peut également à tout moment décider de nommer un commissaire réviseur.

Article 23: Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des contributions des participants aux activités de l'association ;
- des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- des dons faits au Conseil d'Administration ;
- des produits provenant de manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- et, d'une manière générale, par tout produit non contraire à la Loi.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 23: Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de première instance pour une des causes visées à l'article 18 de la loi du 27 juin 1921.

Article 24: Liquidation

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou à défaut en vertu d'une décision judiciaire, provoquée par toute personne intéressée ou par le ministère public.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

En aucun cas, l'actif ne peut être répartit entre les membres, mais doit être affecté à une fin désintéressée,

Article 25 : Publicité

Les décisions relatives à la dissolution, à la liquidation, ainsi qu'à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateurs doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 26: Droit commun

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les statuts arrêtés, les soussignés étant les premiers associés et membres effectifs, se sont réuni à l'instant en assemblée générale extraordinaire et ont pris les résolutions suivantes :

- 1. Le nombre minimum des administrateurs est fixé à trois. Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale de l'année deux mille vingt-deux les personnes suivantes :
 - -Monsieur TOUSSAINT Didier prénommé, qui a accepté;
 - -Madame FORTAMPS Isabelle prénommée, qui a accepté;
 - -Monsieur Benoît SERVAIS prénommé, qui a accepté ;
 - -Madame Sabine WIAIMES, prénommée, qui a accepté ;
 - -Monsieur Alain MULLER prénommé, qui a accepté ;
 - -Monsieur Michel PIETTE prénommé, qui a accepté ;

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné ensuite en qualité de :

- -Président : Monsieur Didier TOUSSAINT prénommé, qui a accepté ;
- -Vice-Présidente: Madame Isabelle FORTEMPS, prénommée, qui a accepté;
- -Secrétaire : Madame Sabine WIAIME prénommée, qui a accepté;
- -Trésorier : Monsieur Alain MULLER prénommé, qui a accepté;
- -Vice-Trésorier : Monsieur Michel PIETTE prénommé, qui a accepté.
- Est désigné comme délégué à la gestion journalière, pouvant dès lors accomplir seule les actes relevant de la gestion journalière, TOUSSAINT DIDIER, prénommé, qui a accepté;

Toussaint Didier, président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature